

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL  
SEANCE DU 03 JUIN 2025**

**N° 349 : AVIS SRADDET DU PETR DU PAYS DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

Le trois juin deux mille vingt-cinq à 16 heures 45, le Comité syndical s'est réuni à la salle des Assemblées de l'Hôtel de Ville de Châlons-en-Champagne sous la présidence de M. Jacques JESSON, président du Syndicat mixte, en vertu d'une convocation faite le vingt-six mai 2025.

**ETAIENT PRESENTS**

**Délégués titulaires**

MM. ADNET M. – CHARNOTET – CHAUFFERT – COLPIN – DOUCET – JACQUET – JANSON – JESSON – LEFORT – MAILLET – MAINSANT – PIGNY – PILLET – ROULOT – SCHULLER – VETU – VOISIN DIT LACROIX – LEONE. Mmes DROUIN – GALICHER – MICHEL – PAQUOLA – RAGETLY.

**Délégués suppléants (ne vote pas)**

MM. BOUVEROT – JOPPE. Mme BOUTILLIER.

**ETAIENT EXCUSES**

**Délégués titulaires**

M. BOURGERY – LEBAS (*pouvoir à M. DOUCET*) – SOUDANT – VALENTIN. Mmes BOULOY (*pouvoir à M. BOUVEROT*) – CHOCARDELLE – MAGNIER – MORAND.

**Délégué suppléant**

M. GALICHET J-L.

**ETAIENT ABSENTS**

**Délégués titulaires**

MM. ADAM – BONNET M. – BONNET J. – COLLART – CHAPPAT – DUBOIS – GALICHET – GILLET – GOURNAIL – GUILLEMOT – GALLOIS – HEINIMANN – NAMUR – MANGEART – OURY. Mme LIZOLA.

**Délégués suppléants**

MM. ADNET B. – APPARU – APPERT B. – ARNOULD – CARBONI – COLLARD B. – COLMART – DEFORGE – DEGRAMMONT – DELIEGE – HERBILLON – HERISSANT – JACOB – JESSON (CCRS) – LAPIE – LEHERLE – MAIZIERES – MARCHAND – MAUCLERT – MAT – MELLIER – NOIZET – PERREIN – PIERRE – POINTUD – POUPART – REGNAULT – REMY – ROSSIGNON – ROUSSEAU – SINNER – VATEL. Mmes BAUDIER – BOUCAU – BUTIN – HUVET – LAURENT – MATHIEU – PUJOL – ROBERT – SAGUET-SIMON – SCHAJER – SOUDRELLE – THIBERT.

Nombre de délégués en exercice : 48  
Nombre de présents : 26  
Nombre de votants : 25

**M. Hervé MAILLET a été désigné secrétaire de séance.**

### Rapport de Monsieur le Président :

Conformément à l'article L. 4251-9 du code général des collectivités territoriales, le PETR a été sollicité par courrier en date du 28 février 2025 et reçu le 17 mars 2025 pour émettre un avis sur le projet de SRADDET modifié en sa qualité de personne publique associée.

Les remarques du PETR font suite à l'analyse des documents suivants mis à disposition : la **stratégie du SRADDET** et ses 30 objectifs, ainsi que le **fascicule des règles**.

Le PETR partage les ambitions générales du SRADDET et reconnaît la nécessité d'agir collectivement et de faire converger les projets de territoire afin de garantir une approche de développement durable et qualitatif.

Toutefois la structure du document transmis complique son appropriation. La rédaction de certains objectifs et règles du projet modifié n'est pas adaptée aux capacités des SCoT. Par ailleurs, la justification de certains choix mérite d'être précisée afin de garantir la solidité juridique du SRADDET comme des documents de planification amenés à le décliner.

Certaines définitions doivent être clarifiées, notamment concernant les règles du chapitre IV « Gestion des espaces et urbanisme » (espaces urbanisés, sols artificialisés, renaturation, etc.) et leur utilisation vérifiée dans le fascicule des règles. Il s'avère nécessaire de se référer au code de l'urbanisme ou de préciser les vocabulaires dans un glossaire, mais également d'adapter les définitions ou exemples de déclinaison à la traduction de la nouvelle règle énoncée par le SRADDET modifié.

Il ressort également plusieurs observations et interrogations de la part du PETR sur l'application du SRADDET en l'état et les conséquences subies par le territoire du Pays de Châlons-en-Champagne, notamment par rapport à l'application de la règle 16 « atteindre le Zéro artificialisation nette » en 2050 et les critères de répartition des enveloppes foncières attribuées aux territoires.

### Pour rappel :

La règle 16 du projet de SRADDET arrêté par la Région le 12 décembre 2024 définit une enveloppe « cible » de consommation d'ENAF pour la période 2021-2030 avec laquelle les SCoT, les PLUi et les cartes communales devront être compatibles. (Fascicule 3 page 101 du SRADDET arrêté).

Le projet de SRADDET modifié traduit les objectifs ZAN de la loi Climat Résilience à l'échelle régionale et propose une territorialisation des objectifs de sobriété foncière par des enveloppes définies à l'échelle des SCoT, ou à défaut à l'échelle des EPCI.

Pour le territoire du SCoT de Châlons-en-Champagne cette « cible » est fixée à 98 hectares.

Le SRADDET définit une marge d'appréciation des surfaces « cibles » pouvant varier entre - 20% et + 20% pour tenir compte du rapport de compatibilité avec les documents d'urbanisme locaux SCoT et PLUi sans « préjuger de l'analyse de compatibilité » (fascicule 3 page 108 du SRADDET arrêté).

Par comparaison sur les territoires voisins cette surface « cible » s'établit comme suit :

- SCoT du Grand Reims : 438 ha,
- SCoT Epernay : 112 ha,
- SCoT Pays Vitryat : 100 ha,
- SCoT Brie Champagne : 96 ha,
- SCoT Sud Ardenne : 254 ha,
- SCoT Alsace du Nord : 290 ha,
- SCoT Pays de Chaumont : 151 ha,
- SCoT Pays de Langres : 141 ha.

La réduction moyenne régionale de la consommation foncière par rapport à la période 2011-2021 est de 54,5% (base OCSGE).

Si l'on se réfère au bilan de la consommation foncière 2011-2021 (375,5 hectares / 37,5 hectares par an) et aux perspectives 2021-2031 pour notre territoire, le Pays de Châlons-en-Champagne devrait donc disposer de 170,8 hectares (consommation cumulée de la période du 1<sup>er</sup> janvier

2021 au 31 décembre 2031 avec un objectif de réduction de 54,5% appliqué - source : fichiers fonciers du CEREMA).

Le SCoT actuellement en vigueur prévoit environ 190 hectares. Le différentiel entre les prévisions du SCoT et la méthode de répartition utilisée pour le SRADDET représente un différentiel de 90 hectares ; ce qui remet en cause l'équilibre et les objectifs affichés dans notre SCoT et leurs traductions dans les documents de planification PLUi actuellement en cours d'élaboration sur les 3 EPCI du territoire.

Pour le Pays de Châlons-en-Champagne, cette réduction par rapport à la consommation de la décennie précédente 2011-2021 s'élève à 81,6% (constat de 534 ha consommés sur 2011-2021 soit 243 ha théoriques sur la base de 54,5% de réduction).

Certes, les SCoT reconnaissent l'effort d'adaptation de l'objectif national à la diversité des contextes locaux au sein du Grand Est et la prise en considération partielle des propositions émises par la conférence des SCoT.

Toutefois, sur certains territoires et notamment celui du Pays de Châlons-en-Champagne, une évolution de l'enveloppe est néanmoins souhaitable compte tenu de contextes locaux spécifiques, afin d'atténuer un taux d'effort induit bien au-delà des attentes de la loi (plus de 70%) et de réguler l'impact de l'application de l'enveloppe communale (pour près de la moitié des territoires cibles) laissant des marges plus importantes à des territoires non couverts par un document de planification.

Ces marges semblent possibles au sein de l'enveloppe régionale globale (non affectée en totalité dans le projet proposé) et sans que cela vienne remettre en cause les enveloppes allouées aux autres territoires.

#### **Concernant l'analyse de l'indicateur « emploi » retenu par la Région.**

Pour définir ces surfaces « cibles », la Région a intégré des correcteurs majorant ou minorant les consommations foncières des territoires sur la période antérieure 2011-2021.

Le principal critère « Emploi et territorialisation » module 45% de l'enveloppe territorialisée en fonction des emplois industriels créés par les territoires sur la période 2011-2021.

La difficulté de cet indicateur est liée au référentiel de la base de données prise pour la comparaison INSEE ou URSSAF.

Le ratio de l'URSSAF en portant uniquement sur l'emploi privé traduit un profil économique plus homogène avec moins de disparités sectorielles et une faiblesse de l'emploi industriel moins importante.

La Région a porté son analyse sur le ratio INSEE qui amplifie le différentiel de l'emploi industriel. Pour le Pays de Châlons, ce mode d'évaluation ne tient pas compte de la prédominance de l'emploi public et notamment de la part des emplois militaires qui représente 45% du total des emplois relevant de l'administration.

Sur ce ratio, les niveaux des emplois industriels sur Châlons et Reims sont comparables (14%) ne mettant pas en exergue un effet différenciant pour le bassin d'emploi de Châlons en cohérence avec l'effet de pôle urbain regroupant des services publics et privés structurants.

Plusieurs difficultés sont constatées dans ce mode d'évaluation prépondérant du critère « poids de l'emploi et réindustrialisation » pour le Pays de Châlons-en-Champagne :

- Minimisation du potentiel de développement du foncier industriel au regard des particularités de son territoire marqué par les emplois publics et militaires et accentue l'effet de spécialisation historique du territoire.
- Limitation du potentiel de surface d'extension qui ne permet pas de disposer de marge de manœuvre pour diversifier le développement économique du territoire notamment en matière d'emploi industriel.
- Faiblesse de la prise en compte du besoin d'accueil de la nouvelle population par la construction de logements en accompagnement de l'accueil d'activité économique nouvelle privée et d'emploi public notamment en cas de variation positive des effectifs (hypothèse de la variation des effectifs de l'Armée dont les décisions sont prises au niveau national).

- Faiblesse de la prise en compte du critère d'efficacité foncière qui place le Pays de Châlons devant le Pays Vitryat et le SCoT d'Epemay.

La règle 16 soulève donc un certain nombre de questions pour notre territoire :

#### **Critère d'emploi industriel et spécificités territoriales**

- Au regard du 1<sup>er</sup> critère de la Règle 16 (Emploi et Réindustrialisation), *comment la Région envisage-t-elle d'adapter sa méthodologie pour mieux prendre en compte les spécificités des territoires à dominante publique ou logistique, afin de ne pas désavantager ces zones dans l'allocation des surfaces « cibles » ?*

*Comment répondre à l'objectif 20 qui est de valoriser les flux et de devenir une référence en matière de logistique multimodale pour un territoire qui est une référence en termes d'infrastructures routières - aéroportuaires et d'emplois dédiés à la logistique et ne retenir que le seul critère de l'emploi industriel ?*

#### **Marge de manœuvre pour le développement économique**

Il existe un risque de limitation du potentiel de surface d'extension pour le Pays de Châlons-en-Champagne, ce qui pourrait restreindre la diversification économique et l'accueil de nouvelles activités.

Or, plusieurs objectifs déclinés dans le document « stratégie du SRADDET » mettent en évidence cet enjeu de diversification.

L'objectif 3 « rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte » affirme donc la nécessité de permettre de développer des activités répondant à ces besoins émergents de nouvelles filières.

L'objectif 27 est de développer l'économie locale, ancrée dans les territoires. L'enjeu du SRADDET, comme du SRDEII et du CPRDFOP, est donc de favoriser cet ancrage local des entreprises et la diversification de l'activité économique en agissant respectivement sur l'aménagement du territoire, le développement économique territorial.

- *Quelles solutions ou ajustements la Région propose-t-elle pour permettre à ces territoires de disposer d'une marge de manœuvre suffisante pour répondre aux besoins de développement économique et d'accueil de population, notamment en cas de variation positive des effectifs militaires ou de spécificités économiques locales non prises en compte par le critère « emploi industriel » retenu pour la traduction de la règle 16 ?*

#### **Efficacité foncière et prise en compte des dynamiques locales**

Nos analyses démontrent que le critère d'efficacité foncière place le Pays de Châlons devant d'autres territoires comme le Pays Vitryat ou le SCoT d'Epemay, mais que cette efficacité n'est pas suffisamment prise en compte dans l'évaluation finale.

En effet, le territoire du SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne a déjà anticipé et pris en compte l'objectif 14 qui est de reconquérir les friches et d'accompagner les territoires en mutation. Le territoire a déjà anticipé la reconversion de friches en optimisant tant pour le développement économique et tertiaire la réutilisation d'un certain nombre de sites (friche militaire Chanzy, friches industrielles Grantil, Mory TNT, France Champagne Equipement à Châlons-en-Champagne, site du Bronze Industriel à Suippes, renaturation de la Butte des fusillés...).

- *Comment la Région compte-t-elle intégrer davantage ce critère dans ses analyses pour mieux refléter les dynamiques locales et les efforts déjà réalisés en matière de sobriété foncière ?*

#### **En conclusion :**

La modalité de calcul retenue par la Région basée sur les emplois industriels pénalise fortement les territoires au profil non industriel dans lesquels les emplois de services publics et privés sont les signes de fonction de polarisation urbaine des territoires ou d'autres fonctions de niveau régional ou national (armée).

Ainsi une analyse purement mathématique de l'effet emploi ne met pas en exergue les spécificités propres de chaque territoire au sein de la Région et ne traduit pas une prise en compte de la dynamique différenciée, résultat des fonctions économiques structurantes des périodes passées.

En l'occurrence la présence des emplois dans le domaine de la logistique ou le fort impact des emplois militaires peuvent être considérés comme des points structurants de développement du territoire surtout lorsqu'ils sont le fruit d'une longue histoire de décisions prises au niveau national notamment en ce qui concerne les effectifs de l'armée de terre.

Par ailleurs, le territoire du Pays de Châlons-en-Champagne a été reconnu labellisé « Territoire d'industrie » pour 2023-2027 ; la réduction de l'enveloppe dédiée au foncier économique par le SRADDET ne doit pas venir remettre en cause cette dynamique de développement industriel relancée par ce dispositif permettant de soutenir les projets industriels en cours et en attirer d'autres.

#### **Concernant la Règle n° 16-2 : Réduire l'artificialisation à partir de 2031 :**

La règle fait référence à l'atteinte d'un objectif fixé par le SRADDET, pourtant non défini après 2030. Il faudrait préciser « l'objectif fixé par le SRADDET » à atteindre ou faire évoluer la rédaction.

#### **Concernant la Règle n° 16-3 : Enveloppe d'équité territoriale :**

La règle détaille l'approche du SRADDET concernant les projets d'envergure régionale.

Il indique que ces projets sont à identifier par les documents d'urbanisme ou de planification, alors que le processus d'identification des projets éligibles renvoie à une discussion ultérieure et ne figure donc pas dans le SRADDET.

Il existe une attente forte de la part des élus locaux sur ce point qui mérite d'être précisée d'ici l'approbation du SRADDET modifié, ceci en concertation avec eux notamment via les structures porteuses de SCoT, de manière à finaliser les SCoT et PLU-i en cours de révision ou de modification.

Le SRADDET donne un premier niveau d'information quant aux caractéristiques des types de projets potentiellement concernés. Les territoires soumis à une dynamique transfrontalière sont d'ores et déjà fléchés.

Or pour le territoire du Pays de Châlons-en-Champagne, la problématique de l'enveloppe dédiée à l'Aéroport de Vatry, infrastructure d'envergure nationale et internationale considérée comme un projet d'intérêt général depuis sa création, ne semble pas être intégrée dans cette enveloppe ; ce qui pénalise fortement le territoire dans son potentiel de développement économique.

Le PETR demande que le pôle économique de l'aéroport de Vatry soit identifié par le SRADDET comme un projet d'intérêt régional.

Au regard des éléments présentés ci-avant, le PETR ne peut que rendre un avis **défavorable en l'état** sur le projet de modification du SRADDET.

**Vu** les dispositions du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article L. 4251-9 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République imposant notamment aux Régions l'élaboration du SRADDET,

**Vu** le statut obligatoire de personne publique associée conféré par la loi aux porteurs de SCoT lors de l'élaboration du SRADDET,

**Vu** le dossier transmis au PETR du Pays de Châlons-en-Champagne et sollicitant l'intercommunalité à rendre un avis sur le SRADDET et dont la collectivité a accusé réception le 17 mars 2025,

**Considérant les éléments présentés ci-avant, le PETR en tant que structure porteuse du SCoT émet un avis défavorable en l'état sur le projet de modification du SRADDET.**

**Considérant le souhait de poursuivre l'esprit de dialogue territorial et la collaboration entre les SCoT et la Région Grand Est dans le cadre de la mise en œuvre de ce schéma, le PETR demande la prise en compte de ses observations avant l'adoption du SRADDET.**

**Après avoir entendu l'exposé de M. le Président, le comité syndical,**

**Décide :**

- de rendre un avis défavorable sur le projet de modification du SRADDET ;
- le Président est autorisé à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, prend une délibération conforme.**

*Copie certifiée conforme par le Président qui atteste que le compte rendu de la séance sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Châlons-en-Champagne conformément à la loi.*

**Le Président,**



**Jacques JESSON**